

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Juin 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 952

**SOMMAIRE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers		
18 juillet 1996	Décision n° 0494 portant renvoi dans leurs foyers de Gendarmes - stagiaires.	302
22 mai 1999	Décision n° 409 portant attribution d'un diplôme des sciences militaires pour un officier.	302
22 mai 1999	Décision n° 414 portant attribution d'un diplôme d'application en administration.	302
22 mai 1999	Décision n° 415 portant attribution d'un titre de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique.	302
02 juin 1999	décision n° 453 portant désignation d'un conseil de discipline.	302

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers		
22 mai 1999	Arrêté n° 341 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police.	303

**Ministère des Finances**

Actes Divers		
22 mai 1999	Arrêté n° 339 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire précédemment en formation.	303
23 mai 1999	Décision n° 421 portant nomination et affectation de certains agents comptables dans certaines missions diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie.	303
02 juin 1999	Décision n° 443 portant versement des arriérés de la République Islamique de Mauritanie au budget du BFF.	304

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Divers		
22 mai 1999	Arrêté n° 334 portant nomination des membres du conseil scientifique du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.	304

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers		
29 mai 1999	Arrêté n° R - 438 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	304
29 mai 1999	Arrêté n° R - 439 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.	305
29 mai 1999	Arrêté n° R - 440 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	305

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers		
22 novembre 1997	Arrêté n° R - 591 portant agrément d'une coopérative agricole - féminine dénommée Bakaw/Boghé/Brakna.	
26 mai 1999	Arrêté n° R - 433 portant agrément d'établissement producteurs de Semences et Plants.	306
1er juin 1999	Arrêté n° 346 portant régularisation de la formation d'un fonctionnaire.	306

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires		
31 mai 1999	Arrêté n° R - 443 instituant une carte professionnelle pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique	306
Actes Divers		
02 juin 1999	Arrêté n° 351 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction des Projets d'Assistances.	306
31 mai 1999	Arrêté conjoint n° 444 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « El Ilm we El Hayatt ».	306

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers		
20 mai 1999	Arrêté n° 327 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.	307
22 mai 1999	Arrêté n° 333 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.	307
02 juin 1999	Arrêté n° 360 portant nomination d'un ingénieur stagiaire.	307

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*Décision n° 0494 du 18 juillet 1996 portant renvoi dans leurs foyers de Gendarmes - stagiaires.*

ARTICLE PREMIER - Les gendarmes - stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers. Leur radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1996 :

noms & prénoms	mle	situation de famille	Etat service à la date de radiation
Abdel Haye o/ Zeid	3519	célibat.	2 ans
Hamadi o/ Ahmed	3531	célibat.	2 ans

ART. 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 409 du 22 mai 1999 portant attribution d'un diplôme des sciences militaires pour un officier.*

ARTICLE PREMIER - Le titre d'agrégation option « Gastro - entérologie » est attribué au médecin - colonel Fall Alioune Babacar, matricule 74226 à compter du 25/02/1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 414 du 22 mai 1999 portant attribution d'un diplôme d'application en administration.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application en administration est attribué au capitaine Soumaré Tombo, Mle 81620 à compter du 23/06/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Décision n° 415 du 22 mai 1999 portant attribution d'un titre de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique.*

ARTICLE PREMIER - Le titre de médecin spécialiste en Gynécologie Obstétrique est attribué au médecin commandant Ghoulam ould Mahmoud, Mle 75838 à compter du 21/03/1993.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*décision n° 453 du 02 juin 1999 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Lt Bahi ould Maha président - rapporteur
- Adjt Leghdaf ould Bouh membre
- S/C Sidi Mohamed o/ Boussalef, membre

ART. 2 - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous - officier comparant.

ART. 3 - Doit se présenter devant le conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Sergent Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Soule, mle 91461.

ART. 4 - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

L'intéressé doit - il être rayé des contrôles de l'Armée Nationale après la résiliation de

son contrat et sa cassation et rétrogradation à la 2<sup>e</sup> classe par mesure disciplinaire ?

ART. 5 - Le Chef d'Etat - Major National et le Président - Rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

*Arrêté n° 341 du 22 mai 1999 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police.*

ARTICLE PREMIER - A compter du 04 mai 1999, l'élève - commissaire de police Sall Djibi Bayal, officier principal de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1230, matricule solde 11676Q, qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1260, ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

Actes Divers

*Arrêté n° 339 du 22 mai 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire précédemment en formation.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Doudou Fall, matricule 13803 R, inspecteur des Douanes de 2<sup>e</sup> grade, 8<sup>e</sup> échelon ( indice 920) AC néant depuis le 1/8/1990, est mis en position de stage de formation de dix huit (18) mois auprès du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion de Dakar ( Sénégal) à compter du 19 octobre 1992.

ART. 2 - IL est mis fin à compter du 28 mai 1994 à la mise en position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Décision n° 421 du 23 mai 1999 portant nomination et affectation de certains agents comptables dans certaines missions diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents dont les noms sont nommés et affectés en qualité d'agents comptables auprès des Missions diplomatiques conformément aux indications ci - dessous :

Ambassade de la Mauritanie à Londres :

- Mr Ahmed Mahmoud ould Mohamed, Mle 54892 P inspecteur du Trésor précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Paris.

Ambassade de la Mauritanie à Paris :

- Mr Yahya ould Sadvi, Mle 38405 T inspecteur du Trésor précédemment en service à l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

Ambassade de la Mauritanie à Bruxelles :

- Mr Mohamed Mahmoud ould Jafar, Mle 75067T inspecteur du Trésor, précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Bonn.

Ambassade de la Mauritanie à Bonn :

- Mr Mohamed Mahmoud ould Abdellah, Mle 66271 E inspecteur du Trésor précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Moscou.

Ambassade de la Mauritanie au Caire :

- Mr Ahmed Yacoub ould Karchy, Mle 28902 P inspecteur du Trésor précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Niamey.

Consulat général de la Mauritanie à Niamey :

- Mr Saleck ould M'Haimed, Mle 49716 N inspecteur de service financier auxiliaire précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Bamako.

Ambassade de la Mauritanie à Bamako :

- Mr M'Bodj Moussa, contrôleur du Trésor précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Libreville.

*Ambassade de la Mauritanie à Moscou :*  
Mr Mahfoud ould Ahmed Salem, Mle  
57267 W inspecteur des Finances auxiliaire  
précédemment comptable au projet  
aménagement Baie du Repos.

ART. 2 - La présente décision prend effet  
à compter du 2/5/99 sera publiée au Journal  
Officiel.

*Décision n° 443 du 02 juin 1999 portant  
versement des arriérés de la République  
Islamique de Mauritanie au budget du  
BIT.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le  
versement d'un montant de huit millions  
neuf cent trente et un mille six cent cinq  
(8.931.605) ouguiya représentant les  
arriérés de contribution de la République  
Islamique de Mauritanie au budget du  
Bureau International du Travail BIT  
(4.465.802 UM au titre de l'année 1997 et  
4.465.802 UM au titre de l'année 1998).

ART. 2 - Cette dépense est imputable sur le  
budget de l'Etat, exercice 1999 titre 99  
chapitre 01 s/chapitre 01 partie 4 article 4  
paragraphe 01. Ce montant payable en une  
tranche, sera viré au compte UBS n°  
COI13055.9 ouvert à Genève.

ART. 3 - Les Directeurs du Budget et des  
Comptes et du Trésor et de la Comptabilité  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution de la présente  
décision qui sera publiée au Journal  
Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Divers

*Arrêté n° 334 du 22 mai 1999 portant  
nomination des membres du conseil  
scientifique du Centre National de  
Recherches Océanographiques et des  
Pêches.*

ARTICLE PREMIER - Le conseil  
scientifique du CNROP est composé  
comme suit :

*Membres :*

- Ahmed ould Haouba, Mauritanie
- Ahmada ould Mohamed Ahmed,  
Mauritanie
- Chérif ould Touilib, Mauritanie
- D. Gascuel, France
- E. Balguerías, Espagne
- F. C. Brethes, Canada
- Mamadou Aliou Dia, Mauritanie
- Mohamed Yarba o/ Zeine, Mauritanie
- P. Boukatine, Russie
- S. Cunningham, Angleterre
- Salah ould Moulaye Ahmed, Mauritanie
- T. Diouf, Sénégal

ART. 2 - Le Secrétaire Général du  
Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime, le Président du conseil  
d'administration et le directeur du Centre  
National de Recherches Océanographiques  
et des Pêches sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 438 du 29 mai 1999 portant  
autorisation d'installation d'une  
boulangerie à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur  
Mohamedou ould Mohamed Lemine est  
autorisé à installer dans un délai de 6 mois  
à compter de la date de signature du  
présent arrêté et sous réserve du respect de  
toutes ses dispositions et celles de son  
annexe, une boulangerie à Nouakchott dans  
la moughataa de Sebkhá dénommée  
Boulangerie Tichitt et située au lot n° 13 de  
l'îlot D6.

ART 2 - Monsieur Mohamedou ould  
Mohamed Lemine est tenu d'employer 15  
travailleurs permanents dans sa boulangerie  
Tichitt.

A cet effet, il doit présenter au Ministère  
chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois  
après la date de mise en exploitation de  
chaque unité, une attestation de la Caisse  
Nationale de Sécurité Sociale, justifiant  
l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi,  
l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4 Monsieur Mohamedou ould Mohamed Lemine est tenu de se soumettre, à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie.

ART 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5 le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 439 du 9 mai 1999 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Yahdih ould Yedali est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du respect de toute ses dispositions et celles de son annexe, cinq (5) boulangeries à Nouakchott réparties comme suit :

deux à El Mina ( G1 12 et F7 n° 32)

deux à Tevragh Zeïna ( R 348 ET G1 bis)

une à Arafat ( A134)

ART. 2 - Monsieur Mohamed Yehdih ould Yedali est tenu d'employer dans chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4: Monsieur Mohamed Yehdih ould Yedali est tenu de se soumettre, à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie.

ART 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 440 du 29 mai 1999 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ould Boïdaha est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté et sous réserve du respect de toute ses dispositions et celles de son annexe une boulangerie à Nouadhibou.

ART. 2 - Monsieur Brahim ould Boïdaha est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 4: Monsieur Brahim ould Boïdaha est tenu de se soumettre, à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du

22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 591 du 22 novembre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole féminine dénommée Bakaw Boghé Brakna.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole - féminine dénommée Bakaw/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 433 du 26 mai 1999 portant agrément d'établissement producteurs de Semences et Plants.*

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de Travaux et d'Equipeement ( MTE) est agréée comme établissement producteur de semences et de plants.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 346 du 1er juin 1999 portant régularisation de la formation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ebnou ould Ahmed, matricule 44949 Q conducteur de l'économie rurale, est, à compter du 18/09/91 mis en position de stage pour suivre une formation de 2 ans en Côte d'Ivoire.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 23/09/93 à la mise en position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 443 du 31 mai 1999 instituant une carte professionnelle pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique.*

ARTICLE PREMIER - Il est institué une carte professionnelle pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 2 - La carte professionnelle de l'inspecteur de l'enseignement secondaire et technique est strictement personnelle et ne peut être utilisé que dans un cadre professionnel. Elle est signé par le Ministre.

ART. 3 - La carte professionnelle de l'inspecteur de l'enseignement secondaire et technique a pour effet d'assurer la libre circulation de l'inspecteur désigné dans ladite carte pour les besoins du service de ses fonctions, ainsi que la facilité d'usage y affèrent.

ART. 4 - Le formulaire de la carte professionnelle de l'inspecteur de l'enseignement secondaire et technique sera conforme au spécimen annexé au présent arrêté.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Arrêté n° 351 du 02 juin 1999 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction des Projets d'Assistances.*

ARTICLE PREMIER - Madame Aichetou mint Ely Salem inspectrice d'enseignement fondamental, matricule 31231 W est, à compter du 27/12/1998 nommée chef de service de l'alimentation à la direction des Projets d'Assistances aux cantines scolaires.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° 444 du 31 mai 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « El Elm ouel Hayatt ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mustapha ould M'Hady ould Khattry né en 1958 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement privé dénommé « El Elm ouel Hayatt ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 327 du 20 mai 1999 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 500 du 19/12/98 portant nomination et titularisation de Monsieur Dehbi ould N'Bout, Mle 43522 F et Tourad ould Abdel Barka, Mle 43521 E tous deux professeurs sont rectifiées conformément aux indications suivantes :

*au lieu de :* professeurs de l'enseignement secondaire ( indice 810)

*lire :* professeurs de collège 1<sup>er</sup> échelon (indice 650)

Le reste sans changement.

ART. 2 - Madame Hendou mint Boubout professeur auxiliaire ( EA2) 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon depuis le 1/10/1995 admise aux inspections pédagogiques, au niveau des établissements secondaires, est, à compter du 8/5/1996 nommée et titularisée professeur de l'enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> échelon ( indice 890) AC un an.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 333 du 22 mai 1999 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des arrêtés n° 376 du 30/11/1994, 15 du 13/1/1993, 498 du 8/12/1993 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs sont rectifiées ainsi qu'il suit :

*au lieu de :* Sidi Mohamed ould Mohamed El Moktar et Ahmed ould Mohamed Brahim ingénieurs principaux du Génie Civil, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 900).

*lire :* Professeurs d'enseignement technique 3<sup>e</sup> échelon ( indice 970)

Le reste sans changement.

Au lieu de : Abdallahi ould Ahmed Babou ingénieur des travaux, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 620)

*lire :* professeur de collège 1<sup>er</sup> échelon (indice 650)

Le reste sans changement.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 360 du 02 juin 1999 portant nomination d'un ingénieur stagiaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattar ould Breika ould Mohamed, mle 57593 A ingénieur des travaux auxiliaire depuis le 30/3/1992, titulaire de la maîtrise en Ressources Maritimes de l'ex institut supérieur scientifique de Nouakchott, est, à

compter de la même date nommé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles stagiaire, 2<sup>o</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810) AC néant.

Durée stage : un an.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET-DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d  
AVIS DE BORNAGE**

Le \_\_\_ / à \_\_\_\_\_ /

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 04a 32 ca, connu sous le nom des lots 213 & 214 G Toujounine et borné au nord par les lots 215 et 216, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot 212.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud ould ddDAbdellatif, suivant réquisition du 21/07/1998, n° 861.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le \_\_\_ / à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 279 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 281, à l'est par le lot n° 280 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud ould Dah, suivant réquisition du 2/11/1998, n° 879.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le \_\_\_ à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 30 ca, connu sous le nom des lots 372 & 373 ilot sect. 15 et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 374 et 375.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Cheikh ould Mohamed Cheikh, suivant réquisition du 2/11/1998, n° 880.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/03/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 204 ilot B Carrefour et borné au nord par les lots 213 et 214, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 205.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Moulaye Idriss ould Moulaye Ely, suivant réquisition du 11/04/1998, n° 827.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 mai 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 00 ca, connu sous le nom de lots n° 844 et 845 ilot C carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 846, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed ould Khattry, suivant réquisition du

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'... du  
 Suivant réquisition, n° 888 déposée le 24/11/1998, le sieur Mohamed Vadel ould Hadrami, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 04a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 421 bis/A et borné au nord par une place, au sud par une place publique, à l'ouest par une rue s/n, à l'est par les lots 417, 419 et 421.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
 BA HOUDOU ABDOUL

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'... du  
 Suivant réquisition, n° 930 déposée le 20/05/1999, le sieur Hadrami ould Med el Moustapha, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 261 /H - 3 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 262, à l'est par le lot 259 et à l'ouest par le lot 263.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
 BA HOUDOU ABDOUL

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'... du  
 Suivant réquisition, n° 935 déposée le 20/05/1999, le sieur Sid'Ahmed ould Mohamed Abdellah, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 2.6 ha, situé à Teyarett, connu sous le nom de lot sans n° et borné au nord par un terrain appartenant à Lekbeid, au sud par un terrain appartenant à Lekbeid, à l'est par la route d'Akjonjt, à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 13/05/1999, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
 BA HOUDOU ABDOUL

**IV - ANNONCES**

*DEPOT LEGAL*

La nouvelle composition du conseil d'administration de la NAFTEC Mauritanie est la suivante :

- FEGHOULI Abdellahid, président du conseil d'administration
- Hadrami ould Ahmed
- Moustapha ould Cherki Mohamedou
- Mohamed Yaliya ould Mohamed El Moctar
- Hamada ould Ely
- Hamid Benzitouni
- Mohamed Abdou Bouderbala
- Abdelmalek Ghimouz, administrateur directeur général
- Brahim Noulh

L'assemblée générale ordinaire lors de sa réunion tenue le 23 décembre 1998 avait mandaté l'administrateur directeur général et le représentant de l'actionnaire Mohamed Lemine ould El Momy, Monsieur Hamada ould Ely de procéder au choix d'un nouveau commissaire aux comptes.

A cet égard, les mandataires ont informé l'assemblée générale de la désignation de Monsieur

Mohamed Lemine ould Khaïri conformément au contrat signé avec l'intéressé et qui est entré en vigueur le 15 février 1999.

L'Assemblée Générale des actionnaires de la société a pris acte de cette désignation.

Pour extrait et mention  
Maître Wane Alpha Mamadou

*DEPOT LEGAL*

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale ordinaire de la NAFTEC Mauritanie SA en date du vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf, tenue à Alger.

Dans sa première résolution, l'assemblée générale sur proposition de l'actionnaire principal NAFTEC SPA Algérie approuve la désignation de Monsieur FEGHOULI Abdelhafid en qualité d'administrateur de la société en remplacement de Monsieur Abdelmadjid Kazi Tanî pour le restant de la durée de son mandat.

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire de NAFTEC Mauritanie dans sa deuxième résolution a pris acte de l'élection de Monsieur Abdelhafid FEGHOULI, en qualité de président du conseil d'administration de ladite société conformément aux statuts.

Pour extrait et mention  
Maître Wane Alpha Mamadou

*RECEPISSE N°0086 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Zakia ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

*Siège de l'Association :* Nouadhibou

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Brahim ould Biha 1942 Nouadhibou

secrétaire générale : El Waly ould Ahmed Hamed, 1967 Boulanoir

trésorier : Sidaty ould Ahmed Fall, 1960 Nouadhibou

*RECEPISSE N°0213 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la lutte contre la pauvreté et l'ignorance ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Sociaux et de développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Beybeni ould Ahmed Babou dit Cheikh, 1962 Aioun

vice - président : Fatimetou mint Sidoumou, 1964 Aioun

Trésorier : Limam ould Sidi

*RECEPISSE N°0548 du 13 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne de lutte contre la rage ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Lutte contre la rage chez l'homme et l'animal

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Madi ould Hamadi 1964 Kiffa

secrétaire général : Cheikh ould Biye ould Saleck

Trésorier : Ich ould Mohamed

*RECEPISSE N°0391 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des travailleurs de Tachout et Boatkhoul en France et Mauritanie pour l'agriculture et la santé ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

*Siège de l'Association :*

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANISME EXECUTIF*

président : Camara Saydou Bondou. 1940 Tachoutt

secrétaire général : Camara Mokhtar. 1964 Nema

trésorier : Camara Loty. 1944 Tachoutt.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 5917 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Neh ouïd Cheikh.

Le notaire

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 36 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur El Hadj Dioulde Sokhna Baro sis à Boghé - Escala.

Le notaire

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 4214 Trarza, objet du lot n° 8 ilot B zone résidentielle propriété de Mr. Maouloud ouïd M'Bareek.

La greffière notaire

Marieme mint Moustapha

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 6559 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Abdel Kader ouïd Wedia, domicilié à Nouakchott.

Le notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>										
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements, ordinaire</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro / prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements, ordinaire</i>	<i>un an</i>		<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements, ordinaire</i>	<i>un an</i>											
	<i>4000 UM</i>											
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>											
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>											
<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>											
<p align="center"><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>												